

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS112

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, M. Taite, Mme Blin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Juvin, M. Gosselin,
M. Dubois, Mme Anthoine, M. Ray et M. Neuder

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Les articles 7 à 15 entrent en vigueur à partir du moment où l'accès effectif aux soins palliatifs est garanti à chaque Français sur l'ensemble du territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre à tous les Français de faire un choix en conscience, et non par dépit, entre les soins palliatifs et le suicide assisté / à l'euthanasie, l'objet de cet amendement est de conditionner l'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 15 à la garantie de l'accès effectif aux soins palliatifs pour chaque français sur l'ensemble du territoire. C'est un préalable éthique.